

# QUELLES SONT LES AIDES DÉDIÉES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ?

Plusieurs dispositifs d'aides spécifiques au mode de production biologique existent en région Nouvelle-Aquitaine.

Pour des informations plus détaillées, contactez votre conseiller AB en département.

## Aides PAC

### Aides à la conversion (CAB) et au maintien de l'agriculture biologique (MAB)

#### Ça peut prêter à confusion...

On utilise le terme « engagement » au moment de votre conversion en AB, car vous vous engagez à respecter le cahier des charges AB et à être contrôlé par un organisme certificateur.

On parle aussi d'« engagement dans une mesure CAB ou MAB », au moment de l'instruction de votre dossier PAC.

Les aides en faveur de l'agriculture biologique relèvent du second pilier de la PAC. Elles sont accessibles à toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole et ayant déposé un dossier PAC réputé recevable. La région Nouvelle-Aquitaine est autorité de gestion.



Attention toutefois, pour la période 2017-2020, la Région a fixé les modalités suivantes :

Les aides à la conversion sont plafonnées à 18 000 €/exploitation/an. Ce plafond est porté à 21 000 € pour les nouveaux installés (avec ou sans DJA).

Les aides au maintien sont plafonnées à 10 000 €/exploitation/an pour les exploitations dont la totalité de la surface admissible est certifiée AB. Elles sont plafonnées à 1 500 €/exploitation/an pour les autres.

CATÉGORIES DE CULTURES	CAB	MAB
> Landes, parcours et estives associés à un atelier d'élevage	44 €/ha	35 €/ha
> Prairies temporaires ou permanentes associées à un atelier d'élevage	130 €/ha	90 €/ha
> Grandes cultures > Prairies avec plus de 50 % légumineuses à l'implantation et entrant en rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement > Semences de céréales et protéagineux > Semences fourragères	300 €/ha	160 €/ha
> Viticulture (raisin de cuve)	350 €/ha	150 €/ha
> PPAM 1 (plantes aromatiques et industrielles)	350 €/ha	240 €/ha
> Cultures légumières de plein champ	450 €/ha	250 €/ha
> Maraîchage > Arboriculture > Viticulture (raisins de table) > PPAM 2 > Semences potagères > Semences de betterave industrielle	900 €/ha	600 €/ha

### Aides couplées

Certaines aides relevant du premier pilier de la PAC prévoient quelques spécificités :

> Aide aux vaches sous la mère et vaches biologiques (49.90 €/tête en 2017 ou 70.10 €/tête si commercialisation via une organisation de producteurs reconnue).

> Aide aux prunes destinées à la transformation.

### Paiement vert

Le paiement vert ou «verdissement» est un paiement direct qui vise à rémunérer des actions spécifiques en faveur de l'environnement et impose le respect de 3 critères : contribuer au maintien du ratio régional de prairies permanentes, présenter une diversité des assolements et disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur son exploitation. Si votre exploitation est intégralement en agriculture biologique, elle est réputée respecter les exigences du paiement vert sans que soit vérifié le respect de chacun des 3 critères. Si votre exploitation est partiellement en agriculture biologique, par défaut seule la portion conventionnelle sera considérée pour le respect des 3 critères. Toutefois il vous est possible, et dans la plupart des cas judicieux, de demander à ce que le respect des critères du verdissement soit vérifié sur l'ensemble de la surface de l'exploitation.

## Aides aux investissements

Quelle que soit votre production, vous pouvez bénéficier d'aides aux investissements à travers le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCA). Ce dernier se décline en 9 dispositifs.

Les dossiers portés par des exploitations certifiées AB sont **aidés en priorité** et bénéficient, pour le dispositif Plan Végétal Environnement (matériels de désherbage mécanique, rouleaux FACA...), d'une majoration de 5 %.

## Aides à l'installation

La Dotation Jeune Agriculteur (DJA) est une aide en capital facilitant le démarrage de l'activité agricole. Son montant dépend de la zone d'installation : 11 000 € en zone de plaine, 14 000 € en zone défavorisée ou

24 000 € en zone de montagne. Ce montant de base est **majoré de 15 %** pour les installations en mode de production biologique.

## Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

### Impôt sur les revenus 2018

Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique est un dispositif national relevant de la loi de finance en cours. Il s'élève à 3 500 € (dans le cas des GAEC, ce montant est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 4). Il y a toutefois 2 conditions à respecter :

1. Au moins 40 % de vos recettes doivent provenir d'activités relevant du mode de production biologique (les exploitations en 1<sup>ère</sup> année de conversion, ne pouvant pas faire l'objet d'une certification AB ou « en conversion vers l'AB » ne sont donc pas éligibles).

2. La somme des aides CAB / MAB et du crédit d'impôt ne doit pas excéder 4 000 € (dans le cas des GAEC, ce plafond est multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 4). Si vous percevez des aides CAB et/ou MAB, le montant du crédit d'impôt est diminué de façon à ne pas dépasser ce plafond.

## Exonération de la taxe foncière

Les communes peuvent, **suite à délibération**, exonérer la taxe sur le foncier non bâti pour les terrains exploités en agriculture biologique pour une durée de 5 ans (uniquement les parcelles engagées en mode de production AB après le 1<sup>er</sup> janvier 2009). Prenez rendez-vous avec votre mairie, munis de vos justificatifs (certificat et attestation d'engagement AB).

## Deux questions ?



Je convertis l'ensemble de mes terrains en agriculture biologique. Puis-je prétendre aux aides à la conversion sur l'ensemble de ma SAU ?

**Pas nécessairement. L'engagement de la ferme en agriculture biologique est une chose, l'engagement dans une mesure CAB ou MAB en est une autre. Par exemple, si vous n'avez pas d'animaux convertis ou en conversion, vous ne toucherez pas d'aides sur les « prairies ».**



Je m'installe sur une parcelle qui peut être directement certifiée en bio, ai-je droit à l'aide à la conversion ?

**Non. L'engagement CAB n'est accessible qu'aux exploitants dont les surfaces sont en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année de conversion.**



A savoir

**Le crédit d'impôt relève du régime dit de minimis\*.**



A savoir

**L'exonération de taxes foncières relève du régime dit de minimis\*.**

### \*Régime dit de minimis

Le montant total des aides octroyées au titre du régime de minimis ne doit pas excéder 15 000 € (avec application de la transparence pour les GAEC) sur une période de 3 ans, couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents. Ces aides peuvent relever de différentes administrations : DDT(M), MSA, Centre des Impôts...